

La revision de la loi sur les banques et le rapport de la commission royale d'enquête sont déterminés par des facteurs bien différents. L'une est qu'il faut beaucoup de temps après l'adoption par le Parlement d'une loi la constituant en corporation pour qu'une banque puisse commencer ses affaires. Elle doit prendre ses propres mesures afin d'obtenir l'émission de ses actions et l'élection de ses administrateurs. D'autre part, elle ne peut commencer ses affaires avant d'avoir reçu un certificat du Conseil du Trésor. Il s'écoule un intervalle d'un an au cours duquel le Conseil peut émettre le certificat.

Il y a un autre point. Si la charte est accordée, ce document, comme toutes les chartes de l'ensemble des banques à charte existant actuellement, expirera maintenant le 1^{er} juillet 1964, sous réserve de la prolongation prévue, à savoir, jusqu'au 1^{er} juillet 1965. La loi sur les banques, modifiée, s'appliquera alors à cette charte, si on l'accorde, et à toutes les chartes des autres banques. Par conséquent, avec cet effet rétroactif, la charte peut, à mon avis, être accordée à plus juste titre avant la revision qu'après. Si la charte est accordée après la revision de la loi sur les banques, le Parlement n'en sera pas de nouveau saisi pour étude avant huit, neuf, ou dix ans.

Je signalerai que c'est ce qui s'est produit lors de l'octroi de la dernière charte. Ainsi la *Mercantile Bank of Canada* fut constituée en corporation en 1953 et la revision de la loi sur les banques a eu lieu un an après, soit en 1954. Alors, la charte de la *Mercantile Bank*, comme les chartes de toutes les autres banques, devint, relativement à ses opérations, sujette à tout ce qui fut inclus dans la loi révisée sur les banques.

Il est un dernier point, lequel se rapporte aux autres demandes de charte dont nous avons entendu parler dans les journaux et qu'a mentionnées encore une fois aujourd'hui le sénateur Blois. Si d'autres demandes semblables parviennent sous forme de bill à notre Chambre, je suis certain que tous les sénateurs admettront que chacune d'entre elles devrait être étudiée au fond.

En ce qui concerne le bill particulier dont nous sommes présentement saisis, je crois qu'il n'est que juste que la demande ait droit à l'approbation du Parlement selon ses propres mérites, si on peut les démontrer, peu importe qu'il n'y ait qu'une seule demande ou qu'il y en ait d'autres. Elle ne doit subir aucun préjudice, n'être aucunement lésée dans ses droits simplement à cause d'autres demandes, possibles ou réelles, ou à cause de considérations qui pourraient s'appliquer à d'autres demandes.

Les promoteurs de cette banque sont disposés à soumettre leur cause à l'examen le

plus fouillé et le plus soigneux du comité permanent des banques et du commerce, afin que les membres du comité puissent voir s'il convient ou non que la Banque de l'Ouest canadienne vienne s'ajouter à l'actuel réseau bancaire, solide et efficace comme il l'est présentement.

C'est pourquoi, si le Sénat consent maintenant à la deuxième lecture, je proposerai alors que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

Son Honneur le Président: Il est proposé par l'honorable sénateur Leonard, appuyé par l'honorable sénateur Inman, que ce bill soit maintenant lu pour la deuxième fois. Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter la motion?

L'honorable M. Horner: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois, sur division.)

RENVOI AU COMITÉ

Sur la motion de l'honorable M. Leonard, le bill est déféré au comité permanent des banques et du commerce.

LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

BILL MODIFICATEUR—DEUXIÈME LECTURE— AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Paul-Henri Bouffard propose la 2^e lecture du bill S-7, tendant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada.

—Honorables sénateurs, je puis vous assurer qu'il n'est pas facile de débattre la loi sur la marine marchande du Canada. Même si j'ai fait la traversée entre la ville de Québec et Lévis, entre Rivière-du-Loup et La Malbaie, je dois dire que ce n'est pas ainsi que j'ai pu mieux connaître la loi sur la marine marchande.

La loi sur la marine marchande du Canada se compose d'environ 758 articles. Certains sont très difficiles à comprendre. C'est probablement parce que cette loi est toujours, d'une façon ou d'une autre, mêlée à des conventions concernant la navigation conclues avec divers pays, et qui s'y rattachent.

Pendant longtemps, je me suis demandé quelle était la meilleure façon de se faire une idée précise des 37 articles du bill S-7, à l'étude, qui se propose de modifier la loi sur la marine marchande du Canada. J'en ai conclu que la meilleure façon serait d'étudier les conventions qui ont été modifiées les deux ou trois dernières années, afin de me rendre compte des articles du bill qui s'appliquent aux modifications que j'énumérerai tout à l'heure. Certaines de ces modifications n'ont rien à voir aux conventions. Mais il y en a peu, et elles sont plus faciles